



CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 32

L'an deux mille vingt-six, le 8 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Jérôme STEFFE, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs STEFFE, AUBRY, BAVARD, BOSCO-NOUQUERET, BOUSSEAU, BOVA-SAINT-ANDRE, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESVERGNES, FAVIER-LAFAYE, GOURPIL, HARRIBEY, HUIN, LABORDE, LANGLOIS, MERCIER, REMIGI, REVERS, RULLEAU, SILVESTRE, BUCHOUL, DUBOURG, MOREIRA, TACHON, TRUAISCH, TRINQUART.

ABSENTS : Monsieur MOUSTIE

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Monsieur DAMAY à Monsieur MERCIER, Monsieur LOUSTAU à Madame HUIN, Madame FABRE à Monsieur STEFFE, Monsieur FABRE à Madame TRINQUART

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame SILVESTRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026 - DELIBERATION N°3/3.

Réf Secrétariat Général/ Elodie Elias/ 5.6.2.

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Une délibération doit déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu bénéficie de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu et s'exerce selon le choix des élus.

A condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales et que la formation soit conforme au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 :

* la formation est prise en charge par la collectivité comme suit :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, dans la limite de 21 jours de 7 heures par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (depuis le 1er janvier 2026, ce plafond s'élève à 2 650,41€ / 21 jours x 7 heures x une fois et demie la valeur du SMIC horaire).

* Et selon les principes suivants :

- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes de formation privilégiés sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)
- Les formations favorisant la montée en compétences des femmes élues,

Conformément à l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 18 000 €/an (2 % à 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Il vous est donc proposé d'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ainsi que les modalités d'exercice.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à 2123-16 relatifs au droit à la formation des élus,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité et instaurant le droit à la formation des élus,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité et leurs modalités d'exercice telles que présentées ci-dessus,
- Dit que l'enveloppe budgétaire allouée à la formation des élus est de 18 000€ soit 11,9% des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal
- Dit que cette délibération est effective pour la durée du mandat 2026-2032,
- Indique que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 65.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE


Karine SILVESTRE



LE MAIRE


Jérôme STEFFE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le **10/04/2026** et de sa publication sur le site internet de la commune le **10/04/2026**
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 033-213301229-20260408-DELIB3_3_2026-DE